



CONVENTION DE GESTION DE SERVICE

POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DU VELOBOX, MODULE DE STATIONNEMENT VELOS SUR LE
PARVIS DE LA GARE DE CREIL

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE ET LA COMMUNE DE CREIL

N°

ENTRE

La communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, représentée par Monsieur Jean Claude Villemain, son Président, dument autorisé à cet effet par délibération n° du conseil communautaire du

Ci-après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La commune de Creil, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, sa Maire, dument autorisée à cet effet par délibération n° du conseil municipal du 16/02/2026 ;

Ci-après désignée « la commune »

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Conformément aux articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code Général des collectivités Territoriales, la Communauté peut confier la gestion d'un équipement ou d'un service à une commune membre.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique cyclable, l'ACSO a mis en place le « Vélo Box » module de stationnement vélo sécurisé sur le parvis de la Gare de Creil.

L'ACSO et la commune de Creil ont convenu que l'entretien et le nettoyage de ce module sera assuré par la commune de Creil ou par tout prestataire mandaté par elle.

La présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de ces prestations.

Article 1 : Objet de la convention

La communauté confie à la Commune l'exécution de la mission suivante :

- Entretien et nettoyage à titre permanent du module stationnement vélo « Vélo Box », mis en place par l'ACSO.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

La présente convention permet de confier l'exécution de la mission à la commune. Cette prestation de service au titre de l'article L.5216-7-1 du CGCT est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité.

Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune. Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 3-2 : Obligations de la Communauté

La communauté s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution du contrat.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1 juillet 2023 pour une durée de dix ans.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par un courrier de dénonciation adressé par recommandé avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être notifiée au moins trois mois avant la date de l'échéance annoncée dans le courrier.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Articles 5 : Conditions financières

Les prestations mentionnées à l'article 1 seront réalisées à titre gratuit.

Article 6 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes que la convention initiale par les deux parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher au préalable une solution amiable au litige.

Fait à CREIL, en deux exemplaires originaux,

Pour la communauté,

Le

Jean-Claude VILLEMAIN

Président de la Communauté

De l'Agglomération Creil Sud Oise

Pour la Commune,

Le

Sophie DHOURY LEHNER

Maire de Creil